



Arrêt

n° 229 444 du 28 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Muyinga le 24 février 1974. Vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes de religion catholique. Avant de quitter le pays, vous travailliez pour Merez Petroleum en tant que chargé de construction. Vous étiez en parallèle propriétaire de votre propre société [G.] Ltd. Vous êtes marié avec [F. K.]. Cette dernière vit toujours au Rwanda ainsi que vos enfants.

En 2004, vous décidez de vous marier avec [F. K.] qui est alors enceinte de votre premier enfant. Cependant, le père de cette dernière s'oppose catégoriquement à votre union en raison de votre origine ethnique. Il menace alors sa fille d'être écartée de la famille si elle se marie avec vous et il vous menace de rencontrer des problèmes. Malgré ces menaces, vous décidez quand même de vous marier. Votre épouse n'a plus de contact avec sa famille par la suite.

Le 31 juillet 2005, vous êtes accusé d'avoir volé un véhicule de votre employeur, le Kigali Institute of Science and Technology (KIST). Vous étiez le responsable des véhicules et c'est à ce titre que vous êtes directement suspecté. Vous êtes arrêté et placé en détention. Le 3 août 2005, votre dossier est transféré au parquet de Kigali. Le 8 août 2005, vous êtes présenté au tribunal et vous rejoignez la prison centrale. Le 1er juin 2006, vous êtes acquitté des charges portées contre vous. Vous êtes néanmoins licencié du KIST. Vous êtes persuadé que votre beau-père est derrière votre arrestation car il n'y avait aucune preuve de votre culpabilité pour justifier votre arrestation et votre détention.

En 2010, vous êtes licencié de la briqueterie, où vous travaillez depuis le 2 janvier 2008. Vous considérez qu'il s'agit d'un licenciement abusif car vous avez été contraint de quitter l'entreprise au moment même de l'annonce de votre licenciement. Votre remplaçant était qui plus est déjà présent. Vous pensez toujours que votre beau-père a manigancé pour que vous soyez licencié de la sorte.

En 2011, votre beau-père décède.

En 2012, vous êtes à nouveau poursuivi avec d'autres collègues pour des détournements d'argent lorsque vous travailliez au KIST. Deux ans plus tard, vous gagnez votre procès dans cette affaire et êtes totalement blanchi.

En juillet 2017, vous venez en Belgique avec un visa touristique. Vous rentrez ensuite au Rwanda.

En 2017, vous êtes poursuivi par le service des impôts rwandais. Vous êtes accusé d'avoir donné des factures TVA alors que vous n'étiez pas assujéti à la TVA. Vous réfutez ces accusations. Après un nouvel audit mené par le service des impôts, ce dernier admet s'être trompé. Cependant malgré que votre innocence soit admise, vos comptes bancaires sont bloqués. Vous prenez alors conscience que vous êtes la cible d'attaques et prenez la décision de quitter le pays le 2 février 2018. Vous pensez que votre beau-père est à l'origine des attaques menées contre vous et que depuis sa mort « son réseau » continue à vous prendre pour cible.

Vous quittez le Rwanda le 3 juillet 2018 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 20 juillet 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que vous êtes la victime d'attaques répétées de votre beau-père et de son « réseau » et que c'est pour cette raison que vous avez été contraint de quitter votre pays d'origine comme vous le prétendez.

Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que votre beau-père est à l'origine des poursuites menées à votre encontre suite

au vol d'un véhicule chez votre précédent employeur, de votre licenciement ou encore, après la mort de ce dernier, des poursuites menées par le service des impôts rwandais. Interrogé sur les raisons qui vous amènent à penser que votre beau-père est à l'origine de ces faits, vous rétorquez simplement qu'il avait dit qu'il allait vous poser des problèmes en 2004 lorsque vous vous êtes marié (Notes de l'entretien personnel, p.12, 19 et 20). Vous n'apportez aucune explication ni aucun élément supplémentaire. Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir davantage d'indications sur les raisons qui vous amènent à considérer votre beau-père comme étant à l'origine de vos problèmes. Une telle situation est très peu vraisemblable.

Ensuite, vous ne démontrez nullement que votre beau-père disposait des contacts et moyens suffisant pour diriger de la sorte tant la police, que votre ancien employeur ou le service des impôts contre vous. Interrogé à ce sujet, vous déclarez simplement en substance que votre beau-père avait de l'argent et qu'il a pu corrompre des personnes (NEP, p.14). Vous ignorez cependant les personnes qu'il aurait pu payer pour vous nuire au sein des autorités rwandaises (idem). Le Commissariat général estime que vos déclarations très peu circonstanciées ne permettent nullement de le convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Le simple fait que votre beau-père ait de l'argent ne permet pas d'expliquer qu'il soit en mesure de la sorte de vous faire maintenir illégalement en détention pendant près d'un an ou de diligenter des enquêtes des services de l'impôt contre vous.

De plus, vous déclarez que votre beau-père est décédé en 2011. Il vous est alors demandé pourquoi vous pensez que votre beau-père est à l'origine de vos problèmes qui se déroulent après 2011, ce à quoi vous répondez : « l'acteur principal c'était mon beau père, mais ça se voit qu'il a un grand réseau qu'il avait construit pour me créer des problèmes » (NEP, p.14). Invité subséquemment à dire qui fait partie de ce réseau, vous répondez l'ignorer (ibidem et p.20). Vous répondez de surcroît n'avoir pas tenté d'interroger la famille de votre épouse à ce sujet. Vous ignorez si votre femme a fait elle-même des démarches en ce sens. Or, il est très peu vraisemblable que vous ne cherchiez pas à obtenir des informations concernant les personnes qui se sont organisées pour vous nuire. Par ailleurs, il apparaît de toute évidence que vos déclarations concernant l'existence d'un réseau créé par votre beau-père pour vous poser des problèmes sont totalement hypothétiques. Vous n'avez aucun élément permettant d'accréditer votre thèse de son existence.

Le Commissariat général estime également invraisemblable que votre beau-père et puis son « réseau » créé pour vous faire des problèmes (NEP, p. 14) déploient de tels moyens pour chercher à vous nuire pendant près de treize ans. Un tel acharnement contre votre personne est hautement invraisemblable au regard de la cause.

Remarquons également que vous n'êtes pas la seule personne à avoir été poursuivie dans le cadre de l'affaire du détournement d'argent au KIST. Vous avez en effet été poursuivi au même titre que tous vos collègues (NEP, p.20). Une telle situation renforce la conviction que ces poursuites n'ont nullement pour origine votre beau-père (ou son réseau puisque ce dernier est décédé à cette époque) qui veut vous créer des problèmes comme il l'a dit en 2004 lors de votre mariage avec sa fille. Une telle situation apparaît en effet à nouveau totalement invraisemblable.

Notons pour le surplus que vous aviez tout à fait la possibilité d'interpeler vos autorités nationales si vous estimiez faire l'objet d'une cabale fomentée par votre beau-père. Vous n'indiquez cependant nullement avoir cherché de l'aide auprès de vos autorités à ce sujet. Pareille considération nuit à la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où il est raisonnable d'attendre qu'avant même de fuir votre pays, vous entrepreniez toutes les mesures appropriées afin d'obtenir une protection auprès de vos autorités nationales.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous avez été détenu arbitrairement, le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne démontrez nullement que cette détention était effectivement arbitraire. Par ailleurs, à supposer que cela soit le cas, quod-non en l'espèce, vous ne démontrez pas que vous avez été détenu en raison d'un motif prévu par la Convention de Genève. Enfin, le Commissariat général constate que vous avez été jugé pour ces faits et que la justice rwandaise vous a acquitté. Vous étiez défendu par un avocat. Vous n'avez par ailleurs pas jugé nécessaire de quitter votre pays à l'époque et vous avez continué à vivre au pays normalement. Partant, le Commissariat général estime que votre détention dans l'affaire du vol de voiture ne constitue ni une persécution au sens de la Convention de Genève ni une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Vous ne démontrez pas non plus qu'un tel fait soit susceptible de se reproduire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser la présente décision.

Votre carte d'identité nationale et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général. Il en va de même de votre acte de naissance.

Les documents de l'Office Rwandais des recettes indiquent effectivement qu'un litige vous a opposé à l'administration fiscale rwandaise car cette dernière vous réclamait le remboursement de la TVA qu'elle estimait que vous aviez injustement perçu. Rien dans ces documents ne permet de penser que votre beau-père ou son « réseau » est à l'origine de votre différent avec l'administration fiscale rwandaise. Soulignons que vous avez pu vous expliquer et que l'administration a reconnu son erreur selon vos propres déclarations. Ce document ne permet nullement de penser que vous êtes persécuté comme vous le prétendez.

Les documents de la Briqueterie Rwandaise Ruliba (BRR) indiquent que vous avez été employé par cette société du 2 janvier 2008 au 5 janvier 2010, sans plus. Ces documents ne permettent nullement d'accréditer votre thèse selon laquelle votre beau-père serait à l'origine de votre licenciement car ce dernier souhaiterait vous persécuter en raison du fait qu'il n'accepte pas votre mariage avec sa fille car vous êtes d'origine ethnique hutue.

Vos tickets d'avion indiquent que vous avez réservé un vol entre Kigali et Bruxelles pour le 3 juillet 2018 ainsi qu'un vol retour pour le 17 juillet 2018, sans plus.

L'attestation de membre au Mouvement des Peuples pour l'Education aux Droits Humains (MPEDH) indique que vous êtes membre de cette association, sans plus. Cet élément n'est pas contesté et ne modifie en rien le sens de la présente décision.

Votre acte de mariage atteste de votre union avec [F. K.], élément qui n'est pas contesté.

Le document de l'Office Rwandais de Sécurité Sociale (RSSB), ne donne aucune information quant aux craintes de persécution que vous invoquez.

Le « certificate of domestic company registration » indique que vous avez enregistré votre société [G.] Ltd, élément qui n'est pas contesté.

Votre diplôme, le contrat d'assistance ou de représentation en justice n'apportent aucun éclairage nouveau concernant les faits que vous invoquez et que le Commissariat général considère comme n'étant pas crédible.

Concernant la lettre du KIST et celle que vous leur avez adressé, ces documents confirment que vous avez été démis de vos fonctions suite au vol d'un véhicule pour lequel vous avez été accusé. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Ces documents ne permettent cependant nullement de conclure que vous faites l'objet d'une machination de la part de votre beau-père comme vous le prétendez ou que vous seriez persécuté par vos autorités.

Le jugement du tribunal de Nyarugenge prouve que vous avez été poursuivi ainsi que 41 autres personnes pour avoir détourné de l'argent destiné aux activités du KIST entre 2000 et 2008. Cet élément n'est pas contesté mais, à nouveau, vous ne démontrez nullement que ce procès, qui concerne de nombreuses personnes, a été diligenté par le « réseau » créé par votre beau-père pour vous nuire. Il en va de même concernant les autres documents judiciaires que vous présentez, à savoir, le mandat d'arrêt provisoire, l'ordonnance de mise en détention provisoire, le procès-verbal d'écrou, l'extrait de jugement, le pro-justitia et le billet d'élargissement. Si ces documents témoignent de vos démêlés judiciaires, ils ne permettent nullement de conclure que vous êtes persécuté de ce fait ou bien qu'il s'agit d'une machination fomentée par votre beau-père comme vous l'indiquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ; les menaces graves contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison, essentiellement, du fait que le requérant ne parvient pas à démontrer de manière tangible et convaincante, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne développe aucun élément tangible ou convaincant de nature à étayer sa thèse selon laquelle il est persécuté par le « réseau » de son beau-père, désormais décédé, en raison de son union avec F. K. Ses propos à cet égard sont difficilement crédibles, peu consistants, hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret ou un minimum étayé (dossier administratif, pièce 5, pages 12 ; 14 ; 19 ; 20). Ainsi, invité à expliquer pourquoi il pense que son beau-père est à l'origine des problèmes qu'il a rencontrés, le requérant se contente de faire vaguement état de menaces (dossier administratif, pièce 5, page 12) ou de vengeance (dossier administratif, pièce 5, page 19), sans cependant étayer de manière convaincante son propos. Le requérant ne parvient dès lors pas à établir que les problèmes qu'il a rencontrés, en particulier les accusations qui ont pesé sur lui et dont il a finalement été officiellement blanchi, font partie d'un complot orchestré par son beau-père et le réseau de ce dernier, dans une optique de rétribution en raison de son mariage.

Quant à sa détention, en 2005-2006, le requérant n'établit pas qu'elle constitue une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, outre qu'il ne démontre pas qu'elle était arbitraire, ses propos à cet égard ne permettent pas de conclure que ladite détention a constitué un traitement inhumain ou dégradant : il n'avance pas avoir été maltraité et il a finalement été blanchi et libéré au terme d'un procès officiel (dossier administratif, pièce 5, page 12). Lors de l'audience du 23 octobre 2019, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet de ses conditions de détention et ce dernier n'a fait état d'aucun élément particulier, si ce n'est la surpopulation carcérale et les déficiences s'agissant de son alimentation et de son sommeil.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de la crainte qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à prétendre que la partie défenderesse « ne met pas en cause les persécutions subies par le requérant » (requête, page 5). Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, si ni la partie défenderesse ni le Conseil ne contestent les problèmes rencontrés par le requérant, et notamment les accusations qui ont pesé sur lui, il a cependant été démontré à suffisance *supra* que le requérant n'est pas parvenu à établir que ces problèmes constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève, tant ses propos à cet égard ne convainquent pas.

Pour le reste, la partie requérante se contente essentiellement de réitérer ou paraphraser ses déclarations antérieures sans cependant y apporter le moindre élément concret ou supplémentaire de nature à contredire utilement les motifs de la décision entreprise.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS